



# Enfance et éducation, garantir les droits des plus jeunes

De l'accès de tous à l'éducation à la protection contre toutes formes de violences à l'école ou au sein des familles : le Conseil d'État veille au quotidien sur les droits des enfants et des jeunes citoyens.



**Septembre 2022, Cenon.** Une accompagnante d'élève en situation de handicap (AESH) accompagne un élève autiste près de Bordeaux. En 2022, le Conseil d'État a confirmé que l'État doit tout mettre en œuvre pour que le droit à l'éducation soit effectif pour tous les enfants.

# Scolariser **tous les enfants**

**D**ans une décision de juillet 2022, le Conseil d'État rappelle que l'État doit prendre toutes les mesures et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation soit effectif pour chacun, y compris les enfants en situation de handicap. Il donne ainsi raison à des parents qui, pendant deux ans, n'avaient pas réussi à scolariser leur enfant présentant des troubles cognitifs et psychomoteurs.

## L'État responsable en cas de déscolarisation

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) du Rhône avait orienté l'enfant vers deux centres spécialisés en septembre 2011 : l'un l'avait refusé et l'autre l'avait accueilli à partir de janvier 2013. La famille avait été déboutée en première instance en 2016 par le tribunal administratif de Lyon et en appel en 2018 par la cour administrative d'appel de Lyon. Le juge avait estimé que l'État n'était pas responsable de cette déscolarisation, car les parents n'avaient pas entrepris toutes les démarches nécessaires. Mais pour le Conseil d'État en 2022, **un tel défaut de scolarisation constitue une faute de l'État, engageant sa responsabilité**. Le droit à l'éducation est garanti à chacun, quelles que soient les différences de situation, et l'obligation scolaire s'applique à tous : les difficultés spécifiques des enfants en situation de handicap ne peuvent pas les priver de ce droit.

## Le comportement des parents pris en compte

Le Conseil d'État précise que l'État ne peut pas être exonéré de sa responsabilité même si les parents n'ont pas entrepris toutes les démarches possibles. En l'occurrence, il estime que la cour administrative d'appel de Lyon a eu tort de considérer les parents comme exclusivement responsables de la déscolarisation de leur fils. Le Conseil d'État constate au contraire qu'ils avaient bien entrepris les démarches nécessaires à la scolarisation de leur enfant et relancé l'administration à de multiples reprises. Il note par ailleurs que le centre médico-chirurgical de réadaptation où l'enfant était hospitalisé en 2012 avait lui aussi prévenu l'agence régionale de santé des conséquences graves de cette déscolarisation sur son état de santé – un signalement non suivi d'effet.

## Un préjudice moral à réparer

La famille est en droit d'exiger une réparation : le Conseil d'État précise le régime de responsabilité applicable et condamne l'État à lui verser 27 000 euros. **Cette réparation est décidée pour le préjudice moral et les troubles subis dans le quotidien par l'enfant déscolarisé, mais aussi par ses parents et ses sœurs**. Le Conseil d'État laisse la possibilité à l'État de se retourner contre un établissement social ou médico-social qui aurait refusé à tort d'accueillir un enfant orienté par la CDAPH. ●

“  
Les difficultés particulières [des] enfants en situation de handicap ne sauraient [...] les priver [du droit de chacun à l'éducation], ni faire obstacle au respect de cette obligation.

Décision n° 428311



**EN SAVOIR PLUS**

DÉCISION n° 428311 du 19 juillet 2022, « Scolarisation des enfants en situation de handicap »

# Mieux accompagner les élèves transgenres

→

**Mai 2022, Paris.**  
Des jeunes défilent à la marche ExisTransInter une semaine après le suicide d'un adolescent transgenre dans son lycée. Le Conseil d'État a confirmé en 2022 que l'usage du prénom choisi par les enfants transgenres à l'école est légal.



**L**es personnes transgenres, y compris les enfants, souhaitent souvent utiliser un prénom différent de celui qui leur a été donné à la naissance et inscrit à l'état civil. L'usage de ce prénom « non officiel » peut-il être autorisé à l'école ? En septembre 2022, le Conseil d'État reconnaît que cet usage peut être recommandé pour favoriser la scolarisation inclusive de tous les enfants, et en particulier des élèves transgenres.

## Respecter l'expression de genre des élèves

Cette décision intervient à la suite de la publication par le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports de la circulaire « Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire ». Le texte adresse des recommandations aux personnels de l'Éducation nationale pour mieux tenir compte des enfants transgenres à l'école et faciliter leur accompagnement. L'objectif : les protéger de toutes formes de discriminations, de harcèlements ou de violences. Les équipes éducatives sont ainsi invitées à respecter les choix des élèves, notamment sur le plan vestimentaire. Le texte préconise également l'emploi du prénom choisi par l'élève, même si ce n'est pas

celui de son état civil. Mais un particulier demande au Conseil d'État d'annuler ce texte pour excès de pouvoir.

## Pour une scolarisation inclusive

Son argument ? Utiliser le prénom d'usage des élèves transgenres plutôt que celui inscrit à l'état civil serait illégal. Le requérant s'appuie sur une loi de 1794, qui interdit « à tous les fonctionnaires publics de désigner

les citoyens autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance ». Mais le Conseil d'État rejette cette demande. Il juge que **la circulaire permet aux équipes éducatives de mieux répondre aux exigences du code de l'éducation selon lequel le service public de l'éducation « veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction »**. Le

“

**Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.**

Article L.111-1 du code de l'éducation

juge souligne que l'emploi du prénom d'usage ne concerne que la vie interne de l'établissement et que cela contribue à créer des conditions favorables pour l'apprentissage et la progression des élèves. Il précise néanmoins que pour la notation des épreuves des diplômes nationaux comme le baccalauréat, c'est bien le prénom inscrit à l'état civil des élèves qui est utilisé. La loi et les droits des jeunes citoyens français sont bien respectés. ●

## EN SAVOIR PLUS

**DÉCISION** n° 458403 du 28 septembre 2022, « Prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire »



**Septembre 2022, campus Bastide rouge, Cannes.**  
Les étudiants n'auront plus besoin d'une certification externe de leur niveau d'anglais pour obtenir leur diplôme de premier cycle universitaire. Pour le Conseil d'État, cette obligation était contraire au code de l'éducation.

# L'obtention d'un diplôme national ne peut dépendre d'organismes extérieurs

**E**n avril 2020, le Gouvernement impose une nouvelle règle aux étudiants préparant un brevet de technicien supérieur (BTS), une licence ou un diplôme universitaire de technologie (DUT). Pour se voir délivrer leur diplôme, ils doivent désormais valider leur niveau d'anglais en obtenant une certification d'un organisme externe comme le TOEFL, le TOEIC ou l'IELTS reconnu au niveau international et dans le monde professionnel.

Mais plusieurs associations de linguistes contestent cette obligation devant le Conseil d'État. Elles estiment que l'obtention d'un diplôme national ne peut

reposer sur une certification délivrée par un organisme extérieur.

## Un décret contraire au code de l'éducation

Le Conseil d'État leur donne raison car le code de l'éducation est clair : **la délivrance des diplômes nationaux ne peut dépendre que des résultats de contrôles de connaissances ou d'aptitudes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur** accrédités par l'État. Illégale, l'obligation de certification externe est annulée. ●



### EN SAVOIR PLUS

**DÉCISION** n° 441056 du 7 juin 2022, « Certification par un organisme extérieur pour obtenir un diplôme national »

## EN BREF

# Protéger les médecins qui signalent des maltraitances

En juillet 2022, le Conseil d'État rejette le recours d'une mère de famille, qui souhaitait porter plainte contre un médecin. Suspectant une situation de maltraitance à l'issue d'une consultation avec la mère et sa fille de 9 ans, le médecin avait effectué un signalement auprès des autorités. Ce signalement avait entraîné le placement de l'enfant. Les juridictions disciplinaires de l'ordre des médecins avaient

refusé par deux fois d'engager des poursuites, considérant que le médecin avait agi de bonne foi – le Conseil d'État leur donne raison. Il confirme qu'un médecin ne peut être sanctionné pour avoir signalé aux autorités une situation de maltraitance d'un mineur, sauf s'il est démontré qu'il a agi de mauvaise foi. Et il rappelle qu'en protégeant les médecins, l'objectif de la loi est clair : mieux protéger les enfants. ●



### EN SAVOIR PLUS

**DÉCISION** n° 448015 du 5 juillet 2022, « Signalement de maltraitances par un médecin »